

LOI 15 RÉHABILITATION IMPLANTO-PORTÉE

PROCÉDURE INTÉRIMAIRE



L'Office des professions étudie présentement deux règlements nécessaires à la mise en application de certaines dispositions de la Loi 15 dans le contexte de la pratique dans le domaine de la réhabilitation implanto-portée.

Il s'agit premièrement du Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un dentiste, lequel vise notamment à encadrer l'ordonnance faite à un denturologiste par un dentiste relativement à un traitement prothétique implanto-porté.

Le second règlement a pour but de préciser entre autres les obligations de formation nécessaire à la délivrance d'une attestation de formation par l'Ordre des denturologistes afin de permettre à un denturologiste d'exécuter l'ordonnance d'un dentiste et d'effectuer des interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires sur implants, à l'exception des prothèses dentaires scellées ainsi que, le cas échéant, de retirer et de replacer un bouchon de guérison et de placer un pilier sur la tête d'un implant.

Dans l'attente de l'adoption des règlements d'application de la Loi 15, et après consultation avec divers intervenants, l'Ordre des dentistes du Québec et l'Ordre des denturologistes du Québec se sont entendus sur une procédure intérimaire afin de permettre que des traitements prothétiques implanto-portés puissent être exécutés selon un encadrement qui respecte l'esprit de la loi.

La procédure prescrite dans la présente fiche d'information ainsi que dans les formulaires auxquels elle fait référence est de nature intérimaire et pourrait être appelée à être modifiée lorsque la réglementation définitive aura été adoptée par décret gouvernemental. Entre-temps, les dentistes et les denturologistes œuvrant dans ce champ de pratique sont appelés à suivre la procédure intérimaire et à utiliser les formulaires mis à leur disposition.

Les denturologistes détenteurs d'une attestation d'études collégiales (AEC) en pratique avancée de la denturologie peuvent actuellement accomplir toutes les activités réservées permises par la Loi sur la denturologie selon une ordonnance. Le fait de ne pas détenir cette AEC restreint le champ d'intervention des denturologistes aux activités non invasives décrites dans la présente fiche.

¹ Formation reconnue pour la période intérimaire

ARTICLES DE LOI APPLICABLES

ACTIVITÉS RÉSERVÉES AUX DENTISTES PAR L'ARTICLE 27 DE LA LOI SUR LES DENTISTES, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA MÉDECINE DENTAIRE :

- **diagnostiquer** les déficiences et les maladies;
- **déterminer** le plan de traitement chirurgical et prothétique;
- **effectuer** les traitements invasifs ou présentant des risques de préjudice;
- **prescrire** les interventions ou les traitements.



ARTICLES DE LOI APPLICABLES (suite)

ACTIVITÉS RÉSERVÉES AUX DENTUROLOGISTES PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LA DENTUROLOGIE, DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA DENTUROLOGIE :

- contribuer à la détermination d'un plan de traitement en implantologie;
- effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires sur implant, à l'exception des prothèses dentaires scellées, selon une ordonnance et suivant la délivrance d'une attestation de formation;
- retirer et replacer un bouchon de guérison et placer un pilier sur la tête d'un implant, selon une ordonnance et suivant la délivrance d'une attestation de formation reconnue.

NON DÉTENTEURS D'UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

- Selon une ordonnance d'un dentiste, effectuer les interventions non invasives nécessaires à la conception, à l'installation et à l'ajustement des prothèses dentaires :
 - a. sur des piliers intermédiaires avec une marge située au niveau gingival (± 1 mm) ou au-dessus du niveau gingival, ou;
 - b. sur des implants avec piliers intermédiaires intégrés placés par le dentiste, avec une marge située au niveau gingival (± 1 mm) ou au-dessus du niveau gingival.

DÉTENTEURS D'UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES

- En plus de ce qui est autorisé aux denturologistes non détenteurs d'une AEC, les denturologistes détenteurs d'une AEC peuvent, sous ordonnance du dentiste, placer des piliers de guérison sur les implants et les retirer, ainsi qu'installer et ajuster des prothèses directement sur les implants.

PRÉCISIONS IMPORTANTES

- Les denturologistes ne sont pas habilités à effectuer des interventions sur les dents naturelles ni sur les tissus (durs et mous); ils ne sont pas autorisés à effectuer des ponts ou des couronnes sur des dents naturelles.
- Les denturologistes ne sont pas autorisés à effectuer des prothèses dentaires scellées.
- Les dentistes et les denturologistes doivent dûment remplir le formulaire de plan de traitement prothétique préliminaire. Ce formulaire doit être également signé par le patient.
- Le dentiste doit remplir le formulaire d'ordonnance visant une prothèse implanto-portée suivant la phase chirurgicale.

Pour accéder au formulaire de **PROPOSITION DE PLAN DE TRAITEMENT PROTHÉTIQUE PRÉLIMINAIRE**, veuillez cliquer **ICI**

Pour accéder au formulaire d'**ORDONNANCE DU DENTISTE VISANT UNE PROTHÈSE IMPLANTO-PORTÉE**, veuillez cliquer **ICI**

Pour obtenir le **nom d'un denturologiste détenteur d'une AEC en pratique avancée de la denturologie**, veuillez cliquer **ICI**



A

AVANT

LA PHASE CHIRURGICALE

PROPOSITION DE PLAN DE TRAITEMENT PROTHÉTIQUE PRÉLIMINAIRE

- Lors de cette étape, le dentiste détermine les plans de traitement possibles avec la collaboration du denturologiste. Cette étape préparatoire, qui précède les traitements, vise à informer le patient des diverses options prothétiques qui s'offrent à lui.
- Un denturologiste peut évaluer les besoins prothétiques d'un patient et proposer un ou plusieurs choix de traitement prothétique implanto-porté, que ce soit à la demande d'un patient ou d'un dentiste.
- Après avoir rempli la partie du document « Proposition de plan de traitement prothétique implanto-porté préliminaire à la pose d'implant(s) » qui le concerne, le denturologiste l'achemine au dentiste afin que ce dernier procède à l'examen clinique du patient et détermine la faisabilité du ou des plans de traitement proposés.
- Le dentiste procède à l'examen clinique du patient, pose les diagnostics et détermine un plan de traitement préliminaire.

B

APRÈS

LA PHASE CHIRURGICALE

ORDONNANCE DU DENTISTE VISANT UNE PROTHÈSE IMPLANTO-PORTÉE

- Après la pose chirurgicale, le dentiste revoit le patient pour s'assurer de la guérison osseuse et des tissus avoisinants. Lors de ce rendez-vous, il rédige une ordonnance pour la fabrication d'une prothèse implanto-portée (conception, installation et ajustement) par un denturologiste. Selon le type de prothèse implanto-portée, le dentiste doit d'abord déterminer si le denturologiste est autorisé à réaliser les travaux prescrits, selon qu'il est détenteur ou non d'une AEC en pratique avancée de la denturologie.
- Le contenu de cette ordonnance relève du dentiste et tout changement qui pourrait y être apporté devra être confirmé par une nouvelle ordonnance.
- Le dentiste est tenu de remplir toutes les sections de l'ordonnance. Si un élément n'est pas applicable, il doit l'indiquer.
- En cours de traitement prothétique, le denturologiste est responsable de diriger le patient vers le dentiste prescripteur afin de prendre une ou des radiographies de contrôle pour confirmer le bon ajustement des pièces prothétiques, le respect des structures anatomiques par rapport à l'assise des composantes prothétiques ainsi que la bonne assise de tout type de prothèse implanto-portée.
- Lorsque le denturologiste a terminé le traitement prothétique, il doit diriger le patient vers le dentiste prescripteur pour une visite de contrôle au cours de laquelle seront effectués un examen radiologique et une vérification des implants et des prothèses implanto-portées.